

Bruges. — Modification. (Monit. du 2 octobre 1870.)

Le ministre de l'intérieur,

Revu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 août 1869, article ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Pour se présenter à l'examen d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges, il faut être âgé de 16 ans au moins, de 21 ans au plus et justifier de sa bonne conduite. »

Considérant qu'à partir de l'année scolaire 1871-1872, l'examen d'admission aux cours des deux établissements dont il s'agit ne sera plus accessible qu'aux récipiendaires munis d'un diplôme d'instituteur primaire,

Considérant que l'âge d'admission aux écoles normales primaires est fixé de 16 à 22 ans et que la durée des études y est de trois années;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'âge d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges;

Vu le rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, en date du 18 septembre 1870,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 août 1869 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour se présenter à l'examen d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges, il faut être âgé de 19 ans au moins, de 23 ans au plus et justifier de sa bonne conduite. »

Art. 2. La disposition qui précède sera mise en vigueur à partir de l'année scolaire 1871-1872.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Moniteur.

338. — 2 OCTOBRE 1870. — Arrêté royal par lequel le prince de Caraman est

nommé gouverneur de la province de Hainaut. (Monit. du 4 octobre 1870.)

339. — 2 OCTOBRE 1870. — Arrêté royal par lequel est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold le sieur Dujardin (A.), conseiller provincial et membre de la députation permanente du Hainaut. (Monit. du 4 octobre 1870.)

340. — 2 OCTOBRE 1870. — LOI autorisant la vente, à la province de Hainaut, d'une partie de terrain provenant de l'ancien couvent des Filles de Sainte-Marie, à Mons (1). (Monit. du 5 octobre 1870.)

Léopold, II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à vendre à la province de Hainaut, au prix de 14,600 francs, 41 ares 70 centiares de terrain sis à Mons et provenant de l'ancien couvent des Filles de Sainte-Marie, sous la réserve des droits que peut avoir la province à la propriété de cet immeuble.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

341. — 3 OCTOBRE 1870. — LOI allouant un crédit spécial de 200,000 fr., pour achever les travaux de démolition et de nivellement des terrains militaires de Charleroi (2). (Monit. du 5 octobre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

(1) Session extraordinaire de 1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 septembre 1870, p. 21. — Rapport, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 septembre 1870, p. 134.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 septembre 1870, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 septembre 1870, p. 46.

(2) Session extraordinaire de 1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 septembre 1870, p. 21. — Rapport, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 septembre 1870, p. 134.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 septembre 1870, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 septembre 1870, p. 46.

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué un crédit spécial de 200,000 francs, pour achever les travaux de démolition et de nivellement des terrains militaires de Charleroi.

Art. 2. Ce crédit sera couvert provisoirement au moyen des ressources ordinaires, et ultérieurement par le produit des terrains à vendre.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. WASSEIGE, et par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

342. — 3 OCTOBRE 1870. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Elslande (A.), conseiller provincial et membre de la députation permanente de la Flandre occidentale. (Monit. du 5 octobre 1870.)

343. — 4 OCTOBRE 1870. — Arrêté royal. — Entrepôt public de Termonde. — Droits de magasin. (Monit. du 10 octobre 1870.)

Léopold II, etc. Vu la délibération de la commission administrative de l'entrepôt public de Termonde du 3 juin dernier, tendante à modifier, pour certaines marchandises, les droits de magasin fixés par l'article 11 du règlement spécial de cet entrepôt, approuvé par arrêté royal du 6 mai 1850 (1);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les droits de magasin à percevoir à l'entrepôt public de Termonde, sur les marchandises non spécialement désignées à l'article 11 du règlement susdit, sont fixés à 8 centimes par 100 francs de valeur.

Les droits de magasin à percevoir au même entrepôt, sur les déchets de coton, sont portés à 5 centimes par 100 kilogrammes.

Notre ministre des finances (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} novembre prochain.

(1) *Pasin.*, n° 216. L'arrêté y est simplement mentionné.

344. — 5 OCTOBRE 1870. — Circulaire du ministre de la justice. — Secrétariat général. — Bureau du personnel, n° 1268. (Monit. du 5 octobre 1870.)

A MM. les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près les mêmes cours et les gouverneurs des provinces.

Messieurs,

Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 3 janvier 1851, a prescrit les règles à suivre pour l'instruction des requêtes en obtention des places vacantes dans l'ordre judiciaire et le notariat.

Plusieurs de ces prescriptions n'étant pas régulièrement observées, je crois utile de reproduire le document dont il s'agit, en vous priant de vouloir bien appeler sur son objet l'attention de qui de droit et de tenir strictement la main à l'observation des obligations qui y sont déterminées.

Le ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

CIRCULAIRE DU 3 JANVIER 1851 (2).

A MM. les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près les mêmes cours et les gouverneurs des provinces.

Messieurs,

Lorsque des places dans l'ordre judiciaire et le notariat viennent à vaquer, l'intérêt général exige qu'il y soit pourvu dans le plus bref délai possible. Diverses dépêches émises de mes prédécesseurs ont poursuivi ce but et ont tracé aux fonctionnaires consultés certaines règles relativement à la rédaction et à la transmission de leurs rapports.

Cependant, comme les obligations qu'elles prescrivent n'ont pas été toujours exactement observées, j'ai cru utile, tout en introduisant quelques modifications aux instructions précédentes, de les coordonner dans la présente circulaire, au contenu de laquelle je vous prie, messieurs, de vous conformer dorénavant.

Il importe que les actes de décès des membres de l'ordre judiciaire, notaires et autres officiers ministériels soient adressés sans retard au département de la justice. MM. les procureurs généraux

(2) Je reproduis ici cette circulaire parce qu'elle a été omise, par mon prédécesseur, dans la *Pasinomie* de 1851.
(G. N.)